



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 75-2017-12 14-003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU DÉVERSOIR D'ORAGE « BUGEAUD » ET LE REJET EN SEINE DES SURVERSES DE LA MARE SAINT-JAMES ET DE L'ETANG DE NEUILLY DANS LE BOIS DE BOULOGNE À PARIS 16ÈME (75)

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1^{er} décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU la demande d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) reçue le 21 juin 2016, présentée par la Mairie de Paris, enregistrée sous le n° 75 2016 00157 et relative au projet de stockage et de traitement des eaux du déversoir d'orage « Bugeaud », ainsi qu'au rejet en Seine des surverses de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly dans le Bois de Boulogne, dans le 16^{ème} arrondissement de Paris ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 30 juin 2016 ;

VU l'avis sous réserve émis par Voies navigables de France en date du 22 août 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé en date du 5 septembre 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;

VU l'avis sans réserve de la direction de l'eau du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 27 juillet 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU les compléments reçus en date du 12 décembre 2016, suite à la demande de compléments formulée en date du 13 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2017-03-30-027 portant ouverture de l'enquête publique, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'eau), relative au projet de stockage et de traitement des eaux du déversoir d'orage Bugeaud, avant rejet en Seine et le renvoi en Seine des surverses des mares Saint James et de Neuilly, situé dans le Bois de Boulogne à Paris 16^{ème} ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 avril 2017 au 24 mai 2017 inclus ;

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 26 juin 2017 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 20 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris en date du 5 octobre 2017 ;

VU le courrier du 2 novembre 2017 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral établi au regard de l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique, la Mairie de Paris, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement du déversoir d'orage « Bugeaud » et à procéder au rejet en Seine des surverses de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly dans le Bois de Boulogne, dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation unique relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Régularisation de 6 piézomètres Si besoin, mise en œuvre de piézomètres complémentaires en phase chantier <u>Déclaration</u>
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Modification du déversoir d'orage Bugeaud situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec d'environ 1 000 kg/j DBO5 <u>Autorisation</u>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Augmentation de 60 ha de la bassin intercepté par la zone de collecte du déversoir d'orage Bugeaud du fait de l'interception de la surverse de la mare Saint-James <u>Autorisation</u>
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure ou égale à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen du cours d'eau (D).	Rejet en Seine d'un débit permanent de 4 380 m ³ /j, dont 480 m ³ /j correspondant au débit moyen de temps sec actuel du réseau pluvial du boulevard périphérique et 3 900 m ³ /j correspondant au débit moyen de temps sec des surverses déconnectées de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly <u>Déclaration</u>

Rubriques	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, le flux de pollution brute étant : 1° Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; 2° Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Niveaux de rejets en Seine supérieurs au seuil R2 sur les paramètres Azote total et Metox du fait de l'interception des surverses de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly <u>Autorisation</u>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Construction d'un filtre planté de macrophytes d'une surface miroir de 1 320 m ² <u>Déclaration</u>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Vidange du filtre planté de macrophytes d'une surface miroir de 1 320 m ² <u>Déclaration</u>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages, travaux et aménagements

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un programme de travaux sur son réseau de collecte et sur le réseau hydrographique artificiel du bois de Boulogne au niveau du déversoir d'orage dit « Bugeaud ».

Le programme de travaux comprend :

- la mise en place d'un ouvrage enterré de vannage et de pompage dans la canalisation de rejet du déversoir d'orage Bugeaud sous l'avenue du Mahatma Gandhi, afin de permettre le stockage des effluents et leur refoulement vers un ouvrage de traitement de type filtre planté de macrophytes ;
- la mise en place d'un filtre planté de macrophytes sur une pelouse du bois de Boulogne délimitée au sud par la route de l'Etoile, à l'est par l'allée des Bouleaux et à l'ouest par la rivière Saint-James. Ce filtre planté assure le traitement des effluents en provenance de l'ouvrage de vannage et de pompage, avant restitution des eaux traitées dans le réseau hydrographique artificiel du bois de Boulogne (mare Saint-James) ;
- la réalisation d'une canalisation d'interception des surverses de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly située sous l'allée dite « de Madrid à Neuilly » afin de les renvoyer vers la canalisation de rejet du déversoir d'orage Bugeaud en Seine, et non plus au réseau de collecte unitaire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

4.1. Information préalable

Au moins deux mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des opérations de curage de la mare Saint-James telles que prévues par l'article 11 du présent arrêté.

4.2. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin des différentes phases des travaux, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les incidents survenus au niveau du chantier.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

4.3. Achèvement des travaux

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également :

- le rapport des travaux de comblement des piézomètres en application de l'article 7.2 du présent arrêté,
- les plans de récolement des ouvrages réalisés en application de l'article 10 du présent arrêté, comprenant la correspondance entre le système Nivellement Ville de Paris (OVP) et le système NGF,
- le rapport d'analyse de la qualité des sédiments évacués en application de l'article 11 du présent arrêté, précisant également la destination des sédiments extraits,
- le descriptif du détecteur d'hydrocarbures prévu à l'article 13.1 du présent arrêté, en particulier son seuil de détection.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet un compte-rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 5 : Dispositions générales relatives au risque de pollution

Les rejets des installations sanitaires de chantier sont raccordées au réseau de collecte du conseil départemental des Hauts-de-Seine. Aucun rejet d'eaux résiduaires ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Ce dernier informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau (cppc.spe.driee@developpement-durable.gouv.fr) et, en cas de rejets susceptibles de rejoindre la Seine, l'Agence Régionale de Santé (ars75-alerte@ars.sante.fr, ars-dt92-alerte@ars.sante.fr) et Voies navigables de France (uti.bouclesdelaseine@vnf.fr).

Des ouvrages de rétention temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble du chantier.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux périodes d'étiage

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période d'étiage ou de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux forages et piézomètres

7.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires aux six piézomètres déjà réalisés dans le cadre des études géotechniques préalables le long de la Route de l'étoile et de l'allée dite « de Madrid à Neuilly » peuvent être mis en place.

Au moins trois mois avant le début des forages, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

Le site d'implantation des piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des piézomètres doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

La tête des piézomètres s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

7.2. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des piézomètres, forages et ouvrages souterrains est comblé à l'issue des travaux.

Au moins un mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux rabattements de nappe

En phase travaux, des pompages de la nappe des Calcaires du Lutétien peuvent être réalisés en fond de fouille pour la pose de canalisations et la réalisation de l'ouvrage de vannage et de pompage prévu à l'article 10 du présent arrêté.

Le volume total prélevé dans la nappe ne dépasse le seuil de la rubrique 1.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, les pompages en nappe font l'objet d'un porter à connaissance en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement. L'instruction de ce porter-à-connaissance conditionne la poursuite des travaux.

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées au réseau de collecte suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec le conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Aucun pompage d'eau de nappe n'est autorisé en phase d'exploitation.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux zones humides

A l'exception de la canalisation de rejet du filtre planté de macrophytes, les aménagements prévus à l'article 3 du présent arrêté sont implantés en dehors du secteur formé par la berge de la rivière artificielle Saint-James présentant des espèces végétales caractéristiques des zones humides.

La faible surface impactée par l'implantation de la canalisation de rejet du filtre planté est remise en état à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives aux aménagements du déversoir d'orage Bugeaud

10.1. Ouvrage de vannage et de pompage

L'ouvrage de vannage et de pompage est implanté sous l'avenue du Mahatma Gandhi, au droit du puits d'accès n°14 de la canalisation de rejet du déversoir d'orage Bugeaud. Il comprend :

- une vanne de stockage (vanne secteur) équipée d'une surverse de sécurité fixée à la cote 31,80 m Nivellement Ville de Paris (OVP),
- un by-pass d'exploitation de la vanne de stockage, équipé de batardeaux amont et aval permettant de mettre hors d'eau la vanne de stockage en cas d'intervention technique,
- une bache de pompage comprenant deux pompes immergées d'une capacité de 40 L/s, fonctionnant de manière alternée, ainsi qu'un agitateur,
- une vanne murale d'isolement et un dégrilleur automatique en entrée de la bache de pompage, destinés à protéger les pompes,
- un local enterré au-dessus de la bache de pompage, destiné au stockage des refus de grille et à l'exploitation des équipements.

Une trappe permet l'accès depuis la surface au local humide abritant le dégrilleur, la benne de stockage des matériaux interceptés par le dégrilleur, ainsi que les équipements du circuit de refoulement des pompes.

Une trappe permet l'accès depuis la surface au local technique abritant les équipements électriques et électromécaniques nécessaires au fonctionnement du dispositif de pompage, ainsi que les équipements de ventilation.

10.2. Filtre planté de macrophytes

Le filtre planté de macrophytes est de type filtre planté à écoulement vertical.

L'ouvrage est implanté sur une pelouse délimitée au sud du projet par la route de l'Etoile, à l'est par l'allée des Bouleaux et à l'ouest par la rivière Saint-James selon les dimensions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Le filtre planté est alimenté par une canalisation de refoulement au niveau du puits d'accès n°10.

Le filtre planté se vidange par un orifice calibré positionné dans un regard d'assainissement permettant de limiter l'apport vers la mare Saint-James à 40 l/s pour une charge hydraulique amont égale à la charge hydraulique maximale du filtre planté.

La cote altimétrique du fil d'eau de l'orifice calibré se situe au moins 30 cm au-dessus du fond du massif du filtre planté afin de maintenir une réserve hydrique pour les macrophytes.

Une vanne murale manuelle de confinement des pollutions accidentelles, ou un dispositif équivalent, est implantée au sein du regard de vidange.

Un dispositif anti-intrusion est mis en oeuvre entre le regard de vidange et le point de rejet au niveau de la mare Saint-James.

L'ensemble du massif de filtration du filtre planté est rendu étanche.

10.3. Conduite d'interception des surverses de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly

La canalisation d'interception des surverses de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly est implantée sous l'allée dite « de Madrid à Neuilly », sur un linéaire d'environ 600 m entre l'avenue du Mahatma Gandhi et la route de la Muette.

Les travaux sont réalisés par microtunnelage afin de ne pas compromettre l'intégrité des boisements. Ces travaux sont réalisés en dehors de la période estivale (juin à août inclus).

La canalisation d'interception est accessible par le biais de onze regards de visite sous l'allée dite « de Madrid à Neuilly ».

La mise en place de cette canalisation s'accompagne d'une reconstruction de l'ouvrage de sortie existant de la mare Saint-James afin de reprendre le débit de surverse actuel de la mare augmenté du débit de rejet du filtre planté de roseaux. Une grille d'interception est implantée au niveau de cet ouvrage de sortie pour empêcher tout transfert de déchets flottants dans la canalisation de rejet du déversoir d'orage Bugeaud en Seine.

Cette reconstruction est réalisée avant le raccordement de la surverse de la mare Saint-James à la canalisation de rejet du déversoir d'orage Bugeaud. Toutes les mesures sont prises pour limiter les apports de matières en suspension par la surverse de la mare dans les réseaux de collecte des gestionnaires d'assainissement.

ARTICLE 11 : Dispositions relatives à la réduction des rejets en provenance de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly

Avant le raccordement des surverses de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly à la canalisation de rejet du déversoir d'orage Bugeaud, le bénéficiaire de l'autorisation procède à la caractérisation préalable puis au curage des sédiments de la mare Saint-James.

Durant cette opération, toutes les mesures sont prises pour limiter les apports de matières en suspension dans les réseaux de collecte des gestionnaires d'assainissement via la surverse de la mare. Les sous-produits sont évacués vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Le bénéficiaire de l'autorisation définit un programme d'investigations visant à compléter la connaissance des apports de polluants organiques et métalliques dans la mare Saint-James et l'étang de Neuilly. Les résultats de ces investigations sont communiqués au service chargé de la police de l'eau dans l'année suivant la notification du présent arrêté. Ces résultats sont complétés par un échancier pour la déconnexion des avaloirs et bouches d'engouffrement d'eaux pluviales de l'avenue du Mahatma Gandhi raccordées à ces mares.

Si les résultats des investigations susmentionnées mettent en évidence un relargage significatif de métaux au sein de la mare de Neuilly, le bénéficiaire de l'autorisation procède au curage de cette mare dans les six mois suivant la réception des résultats et définit un programme de réduction, voire de suppression, des sources d'apports à l'origine de cette pollution.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 12 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales invasives exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

ARTICLE 13 : Dispositions relatives à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des aménagements du déversoir d'orage Bugeaud

13.1. Ouvrage de vannage et de pompage

Tout rejet de temps sec transitant dans l'ouvrage de vannage et de pompage est stocké dans cet ouvrage avant renvoi vers le filtré planté de macrophytes.

Un détecteur d'hydrocarbures est implanté en amont de l'ouvrage de vannage et de pompage.

En cas d'alerte, les pompes de refoulement sont mises à l'arrêt et la pollution est stockée temporairement dans l'ouvrage en vue de son évacuation vers une filière adaptée.

Lors des périodes de chômage du dispositif de pompage, la vanne de stockage (vanne secteur) est abaissée afin de permettre l'évacuation directe des effluents du déversoir d'orage en Seine.

Lors des périodes de chômage de la vanne de stockage, le by-pass d'exploitation de la vanne est ouvert afin de permettre l'évacuation directe des effluents du déversoir d'orage en Seine.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le contrôle et l'entretien des équipements selon les fréquences minimales suivantes ;

- mensuelle pour l'entretien des équipements métrologiques et du dégrilleur automatique,
- trimestrielle pour la vérification des dispositifs de pompage et de la vanne de stockage.

13.2. Filtre planté de macrophytes

Le débit d'alimentation du filtre planté est fixé à 40 l/s.

La réserve hydrique en fond de filtre est alimentée par l'apport d'eaux claires parasites permanentes transitant au droit du déversoir d'orage Bugeaud complétée, en cas d'insuffisances, par un apport en eau non potable.

Afin de préserver l'intégrité de l'étanchéité du filtre, les plantations à système racinaire profond ne sont pas réalisées à proximité de l'ouvrage.

Un cheminement permet l'accès au filtre planté sur l'ensemble de périmètre.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le contrôle et l'entretien du filtre, du regard de vidange et de la conduite de vidange vers la mare Saint-James selon une fréquence minimale mensuelle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre un suivi des performances de traitement du filtre sur huit à dix événements pluvieux chaque année pour les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, NTK, phosphore, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, métaux (zinc, plomb, chrome, cuivre, nickel) et bactéries indicatrices de contamination fécale.

Le protocole d'instrumentation et les résultats des analyses sont tenus à la disposition du service de la police de l'eau. Si les résultats de ce suivi mettent en évidence une différence significative entre les performances théoriques de traitement et les performances observées, le bénéficiaire de l'autorisation étudie les mesures correctives pouvant être mises en œuvre, notamment sur l'optimisation des cycles de saturation du filtre planté.

ARTICLE 14 : Dispositions relatives à l'autosurveillance du système de collecte

Les périodes de chômage prévisibles des ouvrages et susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets et tout incident ou accident de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique doivent être signalées au service chargé de la police de l'eau selon les modalités définies par la réglementation en vigueur et les dispositions encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du bénéficiaire de l'autorisation au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale ».

Les modifications apportées au fonctionnement du déversoir d'orage Bugeaud font l'objet d'une mise à jour du manuel d'autosurveillance de la Mairie de Paris. Cette mise à jour précise les modalités de mesure des débits excédentaires déversés directement en Seine en période de fortes pluies au niveau de l'ouvrage de vannage et de pompage.

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 15 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 18 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 19 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 20 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 22 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Un extrait de l'arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de la commune de Paris 16^{ème} arrondissement.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de Paris ainsi qu'à la mairie de la commune de Paris 16^{ème} arrondissement pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Paris ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Paris pendant un an au moins.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 23 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75 181 PARIS Cedex 04.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Paris.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Paris, 5 rue Leblanc - 75015 Paris ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 25 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la maire de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Voies navigables de France et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de
la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

François RAVIER